



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 02/2015

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29 Procurations : 03

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 13 JAN 2014
Affiché le : 12 JAN. 2014

L'An deux mille quinze, le sept janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 26 décembre 2014

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, FIEVRE, RAYMOND, RIGAUD, MARQUIER, LE GUIRIEC, SEIB-TAUPIN, LACLAU, ANGO, SALAÛN, SUZE.

PROCURATIONS

M. ZAMBONI	à	M. JOUSSEAUME
M. FERTE	à	Mme SUZE
Mme GIOA-MASSOT	à	Mme SEIB-TAUPIN

SECRETAIRE : Mme AUDIGUIER a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Annualisation du temps de travail des ATSEM

Madame le Maire, vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et les articles 1 et 2 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale , vu les nécessités de service, propose l'annualisation de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail il a été fait application de la règle de calcul suivante :

- cadre général un agent travaillant à temps complet doit effectuer 1607 heures effectives par an, rémunérées 1.820 heures soit 35 heures hebdomadaires. Les congés payés et jours fériés sont pris en compte dans les 1.820 heures.

Congés payés = 5 fois la durée hebdomadaire de travail

Jours fériés = forfait de 8 jours

Le temps de travail effectif annuel calculé sur une base de travail à 32 heures hebdomadaires est de 1.344 heures réparti sur 36 semaines de travail effectué pendant le temps scolaire et 6 semaines durant les congés scolaires.

La rémunération annuelle des agents sera calculée sur une base de 1.344 heures effectives bonifiée de 2 jours de fractionnement et de 5 jours de tradition, cette rémunération ramenée à une rémunération hebdomadaire est de : 30 heures et 13 minutes.

Vu le courrier de Madame le Maire informant les agents sur l'annualisation de leur temps de travail,

Vu l'accord écrit des agents,

Vu l'avis favorable du CT en date du 06 janvier 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver l'annualisation du temps de travail telle que définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 08 janvier 2015

Le Maire,

Lysiane MAUREL

